

- (c) Les époques, le mode et le montant de l'émission ou des émissions;
- (d) Les termes et conditions de toute vente ou de tout nantissement ou autre disposition des valeurs nouvelles;
- (e) La garantie, si elle est jugée opportune, des valeurs nouvelles au moyen d'hypothèque, acte de fiducie ou autre acte, leur teneur, la forme et les conditions de ces actes et leurs fiduciaire ou fiduciaires;
- (f) Quelle compagnie émettra les valeurs nouvelles, c'est-à-dire, la compagnie Nationale ou la compagnie Northern,—celle qui est choisie étant mentionnée dans la présente loi par les mots «compagnie émetteuse.»

5

Signature des garanties et son effet.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par toute autre personne que le gouverneur en son conseil peut au besoin désigner, et cette signature constitue une preuve concluante, pour toutes fins, de la validité de cette garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

15

Le produit des valeurs nouvelles est déposé en fiducie au crédit du ministre des Finances.

12. Le produit des ventes, nantissement ou autre aliénation des valeurs nouvelles doit être déposé, en premier lieu, au crédit du ministre des Finances dans une ou plusieurs banques qu'il désigne, en fiducie pour la compagnie émetteuse, et ledit ministre le libère ou en dispose au besoin en des montants et suivant le mode qui, à son avis, seront requis pour rendre exécutoires les dispositions des clauses 5 et 6 du projet de concordat. S'il reste un solde à ce compte de banque après que les paiements susdits ont été effectués, ce solde au crédit doit, trois mois après le 6 mai 1928, être versé à la compagnie émetteuse, pour être utilisé par cette dernière sauf si l'une quelconque des dispositions du projet de concordat et de la présente loi est inobservée, et si la somme déposée ne suffit pas à couvrir les paiements mentionnés dans le projet de concordat, cette insuffisance doit être acquittée par la compagnie émetteuse.

20

25

30

35

Les comptes sont fermés au bout de trois mois.

Offres.

13. (1) Pour la vente des valeurs nouvelles, la compagnie émetteuse doit adopter le principe des soumissions ou offres concurrentielles, mais, subordonnément aux dispositions de l'alinéa (d) de l'article onze de la présente loi, elle n'est pas tenue d'accepter la soumission ou l'offre la plus élevée ou la plus basse qui lui est faite, et rien ne l'empêche de chercher à obtenir des prix plus avantageux ou des conditions meilleures.

40

Commandite temporaire exceptée.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la commandite temporaire, en totalité ou en partie, par voie de nantissement ou autrement, des valeurs nouvelles ou des valeurs nouvelles à titre temporaire, lorsque le gouverneur en son conseil approuve cette commandite temporaire et ces conditions.

45